



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-077

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

# Sommaire

## ARS /

R53-2021-06-08-00003 - 290029339 2021 06 08 CHATEAUNEUF DU FAOU (3 pages)	Page 3
R53-2021-06-22-00002 - 350005377 2021 06 22 TINTENIAC (4 pages)	Page 7
R53-2020-12-10-00001 - 350012506 2020 12 10 REDON (3 pages)	Page 12
R53-2020-12-10-00002 - 350040051 2020 12 10 STE MARIE DE REDON (3 pages)	Page 16
R53-2021-06-29-00003 - 350049656 2021 06 29 FOUGERES (4 pages)	Page 20
R53-2021-06-29-00005 - 560002966 2021 06 29 PONTIVY (4 pages)	Page 25
R53-2021-07-13-00008 - 560003683 2021 07 13 VANNES (4 pages)	Page 30
R53-2021-06-15-00004 - 560006751 2021 06 15 JOSSELIN (3 pages)	Page 35
R53-2021-06-15-00005 - 560009573 2021 06 15 PONTIVY (3 pages)	Page 39
R53-2021-06-22-00003 - 560012247 2021 06 22 GUIDEL (3 pages)	Page 43
R53-2021-06-29-00004 - 560024416 2021 06 29 VANNES (3 pages)	Page 47
R53-2021-07-06-00003 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (3 pages)	Page 51
R53-2021-07-07-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (2 pages)	Page 55
R53-2021-07-02-00006 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORIZON BRETAGNE". (7 pages)	Page 58
R53-2021-07-05-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR à PLERIN (22190). (4 pages)	Page 66
R53-2021-06-15-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HOPITAL PRIVE SEVIGNE à CESSON-SEVIGNE (35576). (4 pages)	Page 71
R53-2021-07-06-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de la Côte d'Emeraude à SAINT MALO (35400). (4 pages)	Page 76
R53-2021-07-12-00007 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale (6 pages)	Page 81

ARS

R53-2021-06-08-00003

290029339 2021 06 08 CHATEAUNEUF DU FAOU

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**Portant transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Ker Arthur géré par l'association hospitalière de Bretagne situé à Châteauneuf du Faou et maintenant la capacité à 35 places**

**N° FINESS 290029339**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**La Présidente  
du Conseil Départemental du Finistère**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Solange Creignou ;  
Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation du EAM Ker Arthur situé à Châteauneuf du Faou en date du 11 août 2020 ;

Vu le courrier de l'association hospitalière de Bretagne en date du 18 mai 2021 en vue de la modification de l'autorisation de l'EAM en tout ou partie Ker Arthur situé à Châteauneuf du Faou ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que la réalisation de cette transformation de place permet de diversifier l'offre et de développer une réponse nouvelle aux besoins identifiés ;

Considérant que l'association hospitalière de Bretagne promeut le déploiement de cette modalité d'accueil au sein de ses établissements médico-sociaux ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association hospitalière de Bretagne sociale est autorisée à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire. La capacité totale de l'EAM en tout ou partie pour personne handicapée Ker Arthur est de 35 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 34 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes cérébro-lésés.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association hospitalière de Bretagne <b>Adresse :</b> 2, route de Rostrenen - 22110 Plouguernevel <b>N° FINESS :</b> 220017974 <b>SIREN :</b> 400944476 <b>Code statut juridique :</b> 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique
---

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 35 places, et réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EAM Ker Arthur <b>Adresse :</b> 16 rue de Quimper - 29520 Châteauneuf du Faou <b>N° FINESS :</b> 290029339 <b>SIRET :</b> 40094447600177 <b>Code catégorie :</b> 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH <b>Code MFT :</b> 57 – ARS/PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé
---

#### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 966 - accueil et accompagnement médicalisé pour PH <b>Code activité :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Code clientèle :</b> 438 - cérébro-lésés <b>Capacité :</b> 34
--

**Code discipline** : 966 - accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité** : 45 - accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle** : 438 - cérébro-lésés  
**Capacité** : 1

**Article 4 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 11 août 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

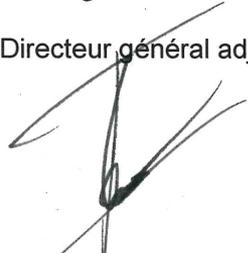
**Article 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Département et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 juin 2021

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Pour La Présidente du Conseil  
départemental du Finistère

La Vice-Présidente déléguée



Solange CREIGNOU

ARS

R53-2021-06-22-00002

350005377 2021 06 22 TINTENIAC

## ARRÊTÉ

**portant modification de la répartition de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Sainte Anne à Tinteniac, géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve**

**et maintenant la capacité totale à : 93 places**

**FINESS : 350005377**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Anne géré par l'association Sainte Anne à Tinténac et fixant la capacité totale à 93 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 novembre 2017 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Anne de l'association Sainte Anne vers l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 du Conseil d'Administration de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve sollicitant la transformation de 8 places d'hébergement permanent classique en 8 places d'hébergement permanent Alzheimer au sein d'une unité dédiée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la transformation de 8 places d'hébergement permanent classique en 8 places d'hébergement permanent Alzheimer répond aux besoins sur ce secteur ;

Considérant que les locaux de l'EHPAD Sainte Anne permettent la mise en service d'une unité d'accueil de 8 places pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La capacité de l'EHPAD Maison de Retraite Sainte Anne sis 1 rue du Prieuré à Tinténac, dont la capacité globale est maintenue à 93 places, est modifiée ainsi :

- 6 places d'accueil de jour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 75 places d'hébergement permanent classique ;
- 8 places d'hébergement permanent Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 4 places d'hébergement temporaire Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** :L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique** : Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve

**Adresse** : 29 rue Charles Cartel - 22400 Lamballe

**N° FINESS** : 220020739

**N°SIREN** : 777380783

**Code statut juridique** : Congrégation - 64

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 93 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement** : Maison de Retraite Sainte Anne

**Adresse** : 1 rue du Prieuré - 35190 Tinteniac

**N° FINESS** : 350005377

**N° SIRET** : 77738078300152

**Code catégorie** : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

**Code MFT** : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

#### *Activité médico-sociale 1*

**Code discipline** : Accueil pour Personnes Âgées - 924

**Code activité** : Accueil de Jour - 21

**Code clientèle** : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

**Capacité** : 6

#### *Activité médico-sociale 2*

**Code discipline** : Accueil pour Personnes Âgées - 924

**Code activité** : Hébergement Complet Internat - 11

**Code clientèle** : Personnes Agées dépendantes - 711

**Capacité** : 75

### Activité médico-sociale 3

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	8

### Activité médico-sociale 4

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	4

**Article 3 :** Cette transformation de places est sans effet sur la durée de l'autorisation de l'établissement renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, <sup>2</sup> 2 JUIN 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2020-12-10-00001

350012506 2020 12 10 REDON

## ARRÊTÉ

### **Portant changement d'adresse du siège social de l'ASSAD PAYS DE REDON ET VILAINE gestionnaire du Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (SPASAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**

**FINESS : 350012506 (SPASAD)**

**FINESS : 350042586 (SAAD)**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

- D.312-6 à D.312-6-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- D.312-7 relatif aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 octobre 1984 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour 24 personnes âgées par l'Union pour le Développement Sanitaire en Pays de Redon et Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 juin 2005 portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15 mai 2009 autorisant l'extension de 48 à 60 places du service de soins infirmiers à domicile de Redon ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SPASAD et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W352000338 délivré par le Sous-Préfet de Redon notifiant le siège social du SPASAD géré par l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine au 20 boulevard Bonne Nouvelle à Redon ;

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le siège social de l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine gestionnaire du SPASAD et du SAAD ainsi que le SPASAD et le SAAD, sont situés dorénavant au 20 boulevard Bonne Nouvelle à Redon.

### **Article 2 :**

Ce changement d'adresse est sans effet sur la durée de l'autorisation du SPASAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### **Article 3 :**

La zone d'intervention du SPASAD couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie.

La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie.

La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie, Grand-Fougeray, Bruc-sur-Aff, Lohéac, Saint-Just, Guipry, Pipriac, Saint-Malo-de-Phily, Lieuron, Saint-Ganton, Sixt-sur-Aff, Maure-de-Bretagne, Saint-Anne-sur-Vilaine.

### **Article 4 :**

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSAD du Pays de Redon et Vilaine
<b>Adresse :</b>	20 boulevard Bonne Nouvelle – 35600 Redon
<b>N° FINESS :</b>	350001129
<b>N° SIREN :</b>	331 592 204
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale du SPASAD est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SPASAD de l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine
<b>Adresse :</b>	20 boulevard Bonne Nouvelle - 35600 Redon
<b>N° FINESS :</b>	350012506
<b>N° SIRET :</b>	331 592 204 00068
<b>Code catégorie :</b>	Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - 209
<b>Code MFT :</b>	Tarif ARS PCD mixte Habilité à l'aide sociale - 09

Activité médico-sociale de soin 1 :

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	57

Activité médico-sociale de soin 2 :

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
<b>Capacité :</b>	3

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :

<b>Raison sociale du service :</b>	Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine
<b>Adresse :</b>	20 boulevard Bonne Nouvelle - 35600 Redon
<b>N° FINESS :</b>	350042586
<b>N° SIRET :</b>	331 592 204 00068
<b>Code catégorie :</b>	Service Prestataire d'Aide à Domicile - 460
<b>Code MFT :</b>	Tarif Président du département - 08

<b>Code discipline :</b>	Aide à Domicile - 469
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (sans autre indication) - 700 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) - 010

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2020

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2020-12-10-00002

350040051 2020 12 10 STE MARIE DE REDON

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant changement d'adresse du siège social de l'ASSAD du Pays de Redon et  
Vilaine, gestionnaire de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) Résidence Les Marais à Sainte-Marie  
et maintenant la capacité totale à : 60 places**

**FINESS : 350040051**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022;

Vu le schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Marais à Sainte-Marie, géré par l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W352000338 délivré par le Sous-Préfet de Redon notifiant le siège social du SPASAD géré par l'ASSAD du Pays de Redon et Vilaine au 20 boulevard Bonne Nouvelle à Redon ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le siège social de L'ASSAD Pays de Redon et Vilaine, gestionnaire de L'EHPAD Résidence Les Marais (sis 11 rue de la Vilaine à Sainte Marie), est situé dorénavant au 20 Boulevard Bonne Nouvelle à Redon.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante:

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSAD Pays de Redon et Vilaine
<b>Adresse :</b>	20 Boulevard Bonne Nouvelle - 35600 Redon
<b>N° FINESS :</b>	350001129
<b>N° SIREN :</b>	331 592 204
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties de la façon suivante:**

#### **Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	Résidence Les Marais
<b>Adresse :</b>	11 Rue de la Vilaine - 35600 Sainte Marie
<b>N° FINESS :</b>	350040051
<b>N° SIRET :</b>	331 592 204 00050
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

#### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	42

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	12

*Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Âgées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	6

**Article 3 :**

Ce changement d'adresse est sans effet sur la durée de l'autorisation de l'établissement renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Fait à Rennes, le

10 DEC. 2020

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2021-06-29-00003

350049656 2021 06 29 FOUGERES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale  
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

## ARRÊTÉ

**Portant extension non importante de 5 places de PMO à l'Institut médico-éducatif - IME de Paron à Fougères géré par l'association Anne Boivent et fixant la capacité totale à 21 places**

**N° FINESS : 350049656**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant réduction de la capacité de l'EEAP Gaifleury et création par transformation et extension de l'IME de Saint Georges de Réintembault ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant changement de la dénomination de l'IME Gaifleury en IME de Paron et transfert géographique de Saint Georges de Réintembault à Fougères IME géré par l'association Anne Boivent fixant la capacité totale à 16 places ;

Vu le projet déposé par l'Association en date du 7 avril 2021 ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, l'activité du SESSAD devient une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en milieu ordinaire (PMO) ;

Considérant l'objectif du comité national de suivi de l'école inclusive du 9 novembre 2020 de généraliser le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants handicapés ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les modalités d'accompagnement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Anne Boivent est autorisée à étendre la capacité de l'IME de Paron sis 4 boulevard Nelson Mandela à Fougères de 5 places de PMO (Prestations en milieu ordinaire).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée à l'Association dans le cadre du fonctionnement suivant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- 6 places d'accueil de jour
- 7 places Hébergement complet - Internat
- 3 places Accueil temporaire avec hébergement)
- 5 places de prestations en milieu ordinaire

### Article 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

### Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Association Anne Boivent
<b>Adresse :</b>	8 Boulevard de La Chesnardière - 35300 Fougères
<b>N° FINESS :</b>	350043915
<b>N° SIREN :</b>	434 473 294
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 21 places.**

**Raison sociale de l'établissement :** IME de Paron  
**Adresse :** 4 Boulevard Nelson Mandela Za de Paron - 35300 Fougères  
**N° FINESS :** 350049656  
**N° SIRET :** 43447329400172  
**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183  
**Code MFT :** ARS CPOM- 57

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code activité :** Accueil de jour - 21  
**Code clientèle :** Troubles du spectre de l'autisme- 437  
**Capacité :** 6

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code activité :** Hébergement Complet Internat - 11  
**Code clientèle :** Troubles du spectre de l'autisme- 437  
**Capacité :** 7

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code activité :** Accueil temporaire avec hébergement - 40  
**Code clientèle :** Troubles du spectre de l'autisme- 437  
**Capacité :** 3

*Activité médico-sociale 4*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code activité :** Prestations en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle :** Troubles du spectre de l'autisme- 437  
**Capacité :** 5

**Article 5 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 ::**

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME de Paron géré par l'Association Anne Boivent est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'IME. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

29 JUIN 2021

Fait à Rennes, le

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-29-00005

560002966 2021 06 29 PONTIVY

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale  
Pôle offre médico-sociale personnes handicapées

## ARRÊTÉ

**Autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEMA) par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ange Guépin situé à Pontivy, géré par l'association AMISEP et portant la capacité totale de 77 à 90 places**

**N° FINESS : 560002966**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Ange Guépin géré par l'AMISEP situé à Pontivy et fixant la capacité totale à 72 places ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 portant transformation de l'autorisation de l'IME Ange Guépin situé à Pontivy et fixant la capacité totale à 77 places ;

Vu le CPOM 2019-2023 de l'AMISEP ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres TED » ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association AMISEP est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de son IME Saint-Bugan de 77 à 90 places.

L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 29 places d'internat ;
- 31 places d'accueil de jour ;
- 30 places de prestations en milieu ordinaire dont 7 places en unité d'enseignement dans une école maternelle de ville de Lorient, pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'UEMA sera installée dans les locaux de l'école maternelle publique du Manio, sise rue Ferdinand Buisson à 56100 Lorient.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b>	Association AMISEP
<b>Adresse :</b>	1 Rue du Général Robic - 56300 Pontivy
<b>N° FINESS :</b>	560000754
<b>SIREN :</b>	415 012 475
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique - 60

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	IME ANGE GUEPIN
<b>Adresse :</b>	Kerimaux Avenue Parmentier - 56300 Pontivy
<b>N° FINESS :</b>	560002966
<b>SIRET :</b>	415 012 475 00042
<b>Code catégorie :</b>	Institut Médico-Educatif (IME) - 183
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

#### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code activité :</b>	11- Hébergement complet internat
<b>Code clientèle :</b>	117 - Déficience intellectuelle
<b>Capacité :</b>	<b>29 places</b>

#### *Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code activité :</b>	21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
<b>Code clientèle :</b>	117 - Déficience intellectuelle
<b>Capacité :</b>	<b>31 places</b>

#### *Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code activité :</b>	16 - Prestation en milieu ordinaire
<b>Code clientèle :</b>	117 - Déficience intellectuelle
<b>Capacité :</b>	<b>23 places</b>

#### **Convention UEMA**

<b>Code discipline :</b>	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants
<b>Code activité :</b>	21 - Accueil de jour
<b>Code clientèle :</b>	437 - Troubles du spectre de l'autisme
<b>Capacité :</b>	<b>7 places</b>

#### **Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.  
Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME Ange Guépin, est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 26 décembre 2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 JUIN 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-13-00008

560003683 2021 07 13 VANNES

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale  
Pôle offre médico-sociale personnes handicapées

## ARRÊTÉ

**Autorisant l'extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Vénètes à Vannes, géré par l'EPSMS Vallée du Loch et portant la capacité totale de 22 à 28 places**

**N° FINESS : 560003683**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Vénètes à Vannes fixant sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2018 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Vénètes et fixant sa capacité à 22 places ;

Vu le CPOM 2017-2021 de l'EPSMS Vallée du Loch ;

Considérant le nombre de jeunes inscrits en liste d'attente d'admission au SESSAD Les Vénètes à Vannes et la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre cette extension ;

Considérant que ce nombre de jeunes inscrits en liste d'attente est de nature à justifier la dérogation prévue à l'article D313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'EPSMS Vallée du Loch est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de son SESSAD à Vannes passant de 22 à 28 places. La nouvelle adresse de ce service est par ailleurs le 10 rue Gertrude Bell 56000 VANNES au lieu du 4 avenue Edgar Degas - 56000 Vannes.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b>	EPSMS Vallée du Loch
<b>Adresse :</b>	3 rue Simone Veil 56390 GRAND CHAMP
<b>N° FINESS :</b>	560024531
<b>SIREN :</b>	200023976
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement social et médico-social communal - 21

### La capacité totale du SESSAD est fixée à 28 places

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	SESSAD Les Vénètes Vannes
<b>Adresse :</b>	10 rue Gertrude Bell 56000 VANNES
<b>N° FINESS :</b>	560003683
<b>SIRET :</b>	20002397600042
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / D G dotation globale - 34

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b> 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
---

**Code activité : 16 - Milieu Ordinaire**  
**Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme**  
**Capacité : 28 places**

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD Les Vénètes à Vannes, est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

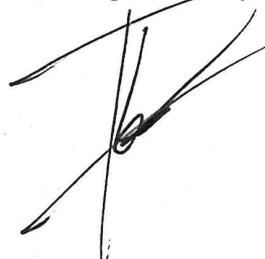
**Article 6 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2021

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

1800 10/11/21

ARS

R53-2021-06-15-00004

560006751 2021 06 15 JOSSELIN

## ARRÊTÉ

**portant diminution de 10 places d'hébergement permanent et transformation de 6 places d'hébergement permanent en places d'accueil de jour à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Josselin et fixant la capacité à 164 places**

**FINESS : 56 000 675 1**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du  
Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 21 septembre 2020 portant création de 6 places d'hébergement temporaire par transformation de places d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Josselin et fixant sa capacité à 174 places ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Josselin du 14 décembre 2016 validant le schéma cible de la recomposition hospitalière du nord du territoire de santé n°4 ;

Considérant que cette réduction de capacité à l'ouverture du nouveau bâtiment de l'EHPAD vise à rééquilibrer l'offre de places d'hébergement permanent entre les territoires autonomes ;

Considérant que la transformation des places d'hébergement permanent en accueil de jour répond à un objectif de diversification de l'offre d'accompagnement en faveur de la population âgée du territoire en soutien de la vie à domicile ;

Considérant que le projet d'accueil de jour est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Centre Hospitalier de Josselin est autorisé à diminuer sa capacité de 10 places la capacité d'hébergement permanent et à créer un accueil de jour de 6 places par transformation de places d'hébergement permanent à l'EHPAD situé au rue Saint Jacques à 56120 Josselin.

L'autorisation prend effet à l'ouverture du nouveau bâtiment, soit au premier semestre 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 152 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Centre Hospitalier de Josselin  
**Adresse :** 21 Rue Saint Jacques - 56120 Josselin  
**N° FINESS :** 560000077  
**SIREN :** 265 600 049  
**Code statut juridique :** 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 164 places, réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Maison de Retraite  
**Adresse :** 21 Rue Saint Jacques - BP 20 - 56120 Josselin  
**N° FINESS :** 560006751  
**SIRET :** 265 600 387 00012  
**Code catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**Code MFT :** 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 152

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline** : 657 - accueil temporaire  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 6

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 21 - accueil de jour  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 6

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le

**15 JUIN 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,



François GOULARD

ARS

R53-2021-06-15-00005

560009573 2021 06 15 PONTIVY

## ARRÊTÉ

**portant diminution de 17 places d'hébergement permanent à l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Liot et Pascot géré par  
le CCAS de Pontivy  
et fixant la capacité à 110 places**

**FINESS : 56 000 957 3**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du  
Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 19 novembre 2020 portant création d'un accueil de jour de 6 à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Liot et Pascot géré par le CCAS de Pontivy et fixant sa capacité à 127 places ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Pontivy du 3 septembre 2020 validant la reconstruction de l'EHPAD Liot et Pascot avec une capacité réduite à 104 places d'hébergement permanent et la création d'un accueil de jour ;

Considérant que cette réduction de capacité à l'ouverture du nouveau bâtiment de l'EHPAD vise à rééquilibrer l'offre de places d'hébergement permanent entre les territoires autonomes ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de Pontivy est autorisé à diminuer la capacité d'hébergement permanent de 17 places à l'EHPAD la résidence Liot situé au 118 rue Nationale à 56300 Pontivy (FINESS :560009573).

L'autorisation prend effet à l'ouverture du nouveau bâtiment, soit à la fin de l'année 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 104 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CCAS de Pontivy  
**Adresse :** 6 rue de Rivoli - 56300 Pontivy  
**N° FINESS :** 560006132  
**SIREN :** 265 600 619  
**Code statut juridique :** 17 - Centre Communal d'Action Sociale

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 110 places, réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence Liot  
**Adresse :** -118 rue Nationale - 56300 Pontivy  
**N° FINESS :** 560009573  
**SIRET :** 265 600 619 00034  
**Code catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**Code MFT :** 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, sans PUI

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 65

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 21 - accueil de jour  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 6

**Etablissement secondaire :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** Résidence Pascot  
**Adresse :** 3 rue de la Plage - 56300 Pontivy  
**N° FINESS :** 560005175  
**SIRET :** 265 600 619 00026  
**Code catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**Code MFT :** 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, sans PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 39

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le **15 JUIN 2021**

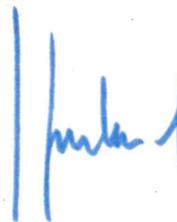
P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,



François GOULARD

ARS

R53-2021-06-22-00003

560012247 2021 06 22 GUIDEL

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la PUV résidence Saint-Maurice à GUIDEL gérée par le CCAS de GUIDEL et fixant la capacité à 24 places**

**FINESS : 560012247**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du  
Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- II du L. 313-12 relatif à la possibilité pour les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places de déroger, dans des conditions fixées par décret, aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux fixées au 1° du I de l'article L. 314-2.
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- D.313-17 relatif à l'attribution d'un forfait journalier de soins sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 -  
56035 VANNES Cedex - Tél. : ☎ 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -  
56008 VANNES Cedex - Tél. : ☎ 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de Guidel est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux à la PUV résidence Saint-Maurice située à Kerlaïta 56520 GUIDEL, dont la capacité est fixée à 24 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CCAS GUIDEL <b>Adresse :</b> rue de l'océan - 56520 Guidel <b>N° FINESS :</b> 560008732 <b>SIREN :</b> 265 601 211 <b>Code statut juridique :</b> 17 - Centre Communal d'Action Sociale
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places, réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Résidence Saint-Maurice <b>Adresse :</b> Kerlaïta - 56520 Guidel <b>N° FINESS :</b> 560012247 <b>SIRET :</b> 265 601 211 00021 <b>Code catégorie :</b> 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes <b>Code MFT :</b> 51 - ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale
--

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b> 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code activité :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Capacité :</b> 24
--

### Article 3 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

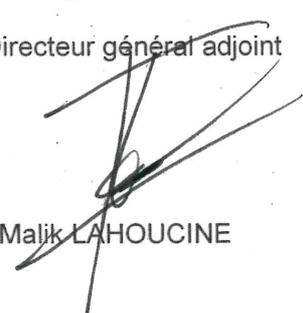
**Article 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le **22 JUIN 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,

  
François GOULARD

ARS

R53-2021-06-29-00004

560024416 2021 06 29 VANNES

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale  
Pôle offre médico-sociale personnes handicapées

## ARRÊTÉ

**Autorisant l'extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Vannes, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité totale de 34 à 42 places**

**N° FINESS : 560024416**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD APF à Vannes fixant sa capacité à 34 places ;

Vu le CPOM 2017-2021 de l'APF France handicap ;

Considérant le nombre de jeunes inscrits en liste d'attente d'admission au SESSAD APF Vannes et la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre cette extension non importante ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association APF France Handicap est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de son SESSAD à Vannes passant de 34 à 42 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b>	Association des Paralysés de France
<b>Adresse :</b>	17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
<b>N° FINESS :</b>	750719239
<b>SIREN :</b>	775 688 732
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique - 61

### La capacité totale du SESSAD est fixée à 90 places

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b>	SESSAD APF Vannes
<b>Adresse :</b>	8 rue Ella Maillart - 56000 Vannes
<b>N° FINESS :</b>	560024416
<b>SIRET :</b>	775 688 732 10441
<b>Code catégorie :</b>	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / D G dotation globale - 34

### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b>	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code activité :</b>	16 - Milieu Ordinaire
<b>Code clientèle :</b>	414 - Déficience motrice
<b>Capacité :</b>	42 places

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD APF à Vannes, est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 JUIN 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-06-00003

Arrêté modifiant le cahier des charges régional  
de la permanence des soins ambulatoires de  
Bretagne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE**

### **modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille-et-Vilaine sollicitant l'extension des cabinets de garde sur le territoire malouin en période estivale (dimanches précédant et suivant le 15 août) ;

Vu l'organisation de la régulation médicale mise en place dans le département du Morbihan suite à un accroissement de l'activité le dimanche soir pendant la tranche horaire 20 h – 23 h ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine suite à la consultation écrite en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan suite à la consultation écrite en date du 14 juin 2021;

## ARRETE

**Article 1er** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est modifié dans sa partie II, page 45.

Le tableau relatif au nombre de médecins régulateurs par centre de régulation et de réorientation des appels :

Périodes	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan
Dimanche et JF				
00 h – 08 h	1	1	2	1
08 h – 20 h	2	2	2	2
20 h – 23 h	2	2	2	1
23 h – 00 h	1	1	2	1

est remplacé par :

Périodes	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan
Dimanche et JF				
00 h – 08 h	1	1	2	1
08 h – 20 h	2	2	2	2
20 h – 23 h	2	2	2	2
23 h – 00 h	1	1	2	1

**Article 2** : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

▪ **Permanence des soins dentaires :**

- **Le secteur de garde dentaire de la région malouine** est renforcé, à compter d'août 2021, par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire les dimanches précédant et suivant le 15 août.

**Article 3** : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 Juillet 2021

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-07-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à RENNES (35).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**  
**à RENNES (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1967 autorisant la création de l'officine de pharmacie au 46 rue Jules Lallemand à RENNES, sous le numéro de licence 35#000224 ;

**VU** le dossier reçu le 10 mars 2021, présenté par la PHARMACIE NGUYEN, représentée par Monsieur Ngoc-Thiem NGUYEN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 46 rue Jules Lallemand à RENNES (35000) vers un nouveau local situé 40 rue Jules Lallemand, dans la même ville ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 30 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 17 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 mai 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de RENNES (35) s'élève à 217 728 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) et que la commune est desservie par 59 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 904 « Cleunay Ouest » qui compte 2 747 habitants (population IRIS 2017) et est desservie par 2 pharmacies ;

**Considérant** que le quartier « Cleunay Ouest » peut être délimité par la Vilaine au Nord, la rue Ferdinand de Lesseps à l'Est, le boulevard et le chemin du Guerinois au Sud, et la rocade à l'Ouest ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 35 mètres de son emplacement actuel, sur la même voie, dans le même quartier ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE NGUYEN, représentée par Monsieur Ngoc-Thiem NGUYEN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 46 rue Jules Lallemand à RENNES (35000) vers un nouveau local situé 40 rue Jules Lallemand, dans la même ville, sous le n° de licence 35#001531.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-02-00006

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORIZON BRETAGNE".



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté ARS Bretagne du 7 septembre 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600) ;
- VU** l'arrêté ARS Pays-de-la-Loire du 22 août 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLAM », dont le siège social se situe ZAC de Savine - Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570) ;
- VU** l'arrêté ARS Bretagne du 23 juin 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « Laboratoire de Biologie Médicale BIOCELIANDE », sis Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) ;
- VU** les attestations de non-opposition en date du 4 mai et du 25 juin 2021 de l'ARS Pays-de-la-Loire relative à l'ouverture par la SELAS « RESEAU BIO », dont le siège social se situe 8 rue de l'Europe à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), de 3 nouveaux sites du laboratoire de biologie médicale situés, 2 Route de la Gare à Vertou (44120), 35 Rue Baptiste Marcet à Châteaubriant (44110) et 9 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35760) ;

**VU** le dossier en date du 16 avril 2021, reçu à l'ARS Bretagne le 19 avril 2021, de la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600), relatif, d'une part, au transfert du siège social de la société à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) et, d'autre part, au projet de fusions-absorptions de la SELAS « BIOCELIANDE » dont le siège social se situe Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360), de la SELAS « BIOLAM » dont le siège social se situe ZAC de Savine - Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570), et de la SELAS « RESEAU BIO » dont le siège social se situe 8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) ;

**VU** l'avis émis par le Directeur Général de l'ARS Pays-de-la-Loire en date du 22 juin 2021 sur les projets de fusions des SELAS « BIOLAM » et « RESEAU BIO » par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE » ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « Laboratoire de Biologie Médicale BIOCELIANDE », dont le siège social se situe Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350046959, est abrogée pour son site situé :

- Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360)  
FINESS ET 350046967 - Catégorie 610.

**Article 2 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLAM », dont le siège social se situe ZAC de Savine - Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570), immatriculé sous le n° FINESS EJ 440049823, est abrogée pour ses sites situés :

- 10 rue des Troènes à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049849 - Catégorie 611
- 2 rue Henri Gautier à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049831 - Catégorie 611
- Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570)  
FINESS ET 440051555 - Catégorie 611
- 21 route des Vannes à PONTCHATEAU (44160)  
FINESS ET 440049864 - Catégorie 611
- 45 rue Joseph Malègue à SAVENAY (44260)  
FINESS ET 440049880 - Catégorie 611
- 6 rue Alphonse Daudet à GUERANDE (44380)  
FINESS ET 440051878 - Catégorie 611
- 20 avenue Georges Clémenceau à PORNICHET (44380)  
FINESS ET 440053049 - Catégorie 611
- 4 allée Brancas à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052017 - Catégorie 611
- 48 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052025 - Catégorie 611
- 25-27 avenue des Ibis à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050953 - Catégorie 611
- 57 avenue Louis Lajarrige à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050979 - Catégorie 611
- Polyclinique de l'Europe, 33 boulevard de l'Université à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440050961 - Catégorie 611.

**Article 3 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « RESEAU BIO », dont le siège social se situe 8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), immatriculé sous le n° FINESS EJ 440049591, est abrogée pour ses sites situés :

- 8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)  
FINESS ET 440049609 - Catégorie 611
- 29 rue des Thébaudières à SAINT-HERBLAIN (44800)  
FINESS ET 440049617 - Catégorie 611
- 103 rue de Patouillerie à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440049625 - Catégorie 611
- 35 boulevard des Anglais à NANTES (44000)  
FINESS ET 440049633 - Catégorie 611
- 463 route de Saint-Joseph à NANTES (44300)  
FINESS ET 440050367 - Catégorie 611
- 16 rue Robert Le Ricolais à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440050359 - Catégorie 611
- 60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880)  
FINESS ET 440053064 - Catégorie 611
- 2 route de la Gare à VERTOOU (44120)  
FINESS ET 440059392 - Catégorie 611
- 85 rue Baptiste Marcet à CHATEAUBRIANT (44110)  
FINESS ET 440059384 - Catégorie 611
- 9 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35760)  
FINESS ET 350055273 - Catégorie 611.

**Article 4 :** A compter de la date effective des fusions-absorptions de la SELAS « BIOCELIANDE » dont le siège social se situe Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360), de la SELAS « BIOLAM » dont le siège social se situe ZAC de Savine - Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570), et de la SELAS « RESEAU BIO » dont le siège social se situe 8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-59 sur les sites suivants :

- LBM LABORIZON BRETAGNE site NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE – site siège  
Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230)  
FINESS ET 350054631 – Catégorie 611 – Fermé au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site REDON  
9 quai Jean Bart à REDON (35600)  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BAIN  
9 rue Saint-Nicolas à BAIN-DE-BRETAGNE (35470)  
FINESS ET 350052148 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site FOUGERES  
5 rue de la Landronnière à FOUGERES (35300)  
FINESS ET 350047486 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LIFFRE  
56 rue de Rennes à LIFFRE (35340)  
FINESS ET 350047502 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-AUBIN  
3 rue Richmond à ST-AUBIN-DU-CORMIER (35140)  
FINESS ET 350047494 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MALESTROIT  
5 faubourg de la Madeleine à MALESTROIT (56140)  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site QUESTEMBERG  
7 espace Victor Segalen - Rue du Pont-a-Tan à QUESTEMBERG (56230)  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLOERMEL  
34 place de la Mairie à PLOERMEL (56800)  
FINESS ET 560025876 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site GUER  
4 rue Saint-Thomas à GUER (56380)  
FINESS ET 560025884 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BRUZ  
2 square Daniel Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lallemand RENNES  
27 bis rue Jules Lallemand à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Flandres RENNES  
1 square de Flandres à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vern RENNES  
69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MORDELLES  
10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CHANTEPIE  
10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LE RHEU  
5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vistule RENNES  
4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PACE  
1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTFORT**  
Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU (35160)  
FINESS ET 350047825 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site L'HERMITAGE**  
16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Duvivier RENNES**  
1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site PLANCOET**  
16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)  
FINESS ET 220024442 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Fréville RENNES**  
26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)  
FINESS ET 350053658 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTAUBAN**  
Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360)  
FINESS ET 350055349 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Troènes ST-NAZAIRE**  
10 rue des Troènes à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049849 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Gautier ST-NAZAIRE**  
2 rue Henri Gautier à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049831 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site TRIGNAC**  
Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570)  
FINESS ET 440051555 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site PONTCHATEAU**  
21 route des Vannes à PONTCHATEAU (44160)  
FINESS ET 440049864 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site SAVENAY**  
45 rue Joseph Malègue à SAVENAY (44260)  
FINESS ET 440049880 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site GUERANDE**  
6 rue Alphonse Daudet à GUERANDE (44380)  
FINESS ET 440051878 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site PORNICHET**  
20 avenue Georges Clémenceau à PORNICHET (44380)  
FINESS ET 440053049 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Brancas NANTES**  
4 allée Brancas à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052017 - Catégorie 611- Ouvert au public

- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Dalby NANTES**  
48 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052025 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Ibis LA BAULE**  
25-27 avenue des Ibis à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050953 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Lajarrige LA BAULE**  
57 avenue Louis Lajarrige à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050979 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Polyclinique de l'Europe ST-NAZAIRE**  
Polyclinique de l'Europe, 33 boulevard de l'Université à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440050961 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE**  
8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)  
FINESS ET 440049609 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-HERBLAIN**  
29 rue des Thébaudières à SAINT-HERBLAIN (44800)  
FINESS ET 440049617- Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Patouillerie ORVAULT**  
103 rue de Patouillerie à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440049625 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Anglais NANTES**  
35 boulevard des Anglais à NANTES (44000)  
FINESS ET 440049633 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site St-Joseph NANTES**  
463 route de Saint-Joseph à NANTES (44300)  
FINESS ET 440050367 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Le Ricolais ORVAULT**  
16 rue Robert Le Ricolais à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440050359 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site SAUTRON**  
60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880)  
FINESS ET 440053064 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site VERTOOU**  
2 route de la Gare à VERTOOU (44120)  
FINESS ET 440059392 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site CHATEAUBRIANT**  
85 rue Baptiste Marcet à CHATEAUBRIANT (44110)  
FINESS ET 440059384 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-GREGOIRE**  
9 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35760)  
FINESS ET 350055273 - Catégorie 611- Ouvert au public.

**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE » devra être portée à la connaissance des Directeurs Généraux de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-05-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR à PLERIN (22190).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de**  
**L'HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR à PLERIN (22190)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor sise 10 rue François Jacob à PLERIN (22190) ;
- Vu** la demande en date du 27 janvier 2021, présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor pour la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 3 mai 2021 ;

**Considérant** d'une part, que la modification sollicitée consiste à renouveler l'autorisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor ;

**Considérant** d'autre part, que les réponses apportées par courrier du 16 avril 2021 par la Direction l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor sise 10 rue François Jacob à PLERIN (22190) est autorisée à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Hôpital Privé des Côtes d'Armor : 10 rue François Jacob à PLERIN (22190).

**Article 3 :** Cette PUI desservira le site suivant :

- Hôpital Privé des Côtes d'Armor : 10 rue François Jacob à PLERIN (22190).

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

## ANNEXE I : LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Hôpital Privé des Côtes d'Armor  
 Adresse : 10 rue François Jacob 22190 Plérin

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions obligatoires</b>			
L5126-1.1*	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site de PUI : 10 rue François Jacob 22190 PLERIN	NON
L5126-1.2*	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	OUI Site de PUI : 10 rue François Jacob 22190 PLERIN	NON
L5126-1.3*	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI Site de PUI : 10 rue François JACOB 22190 PLERIN	NON
<b>Missions optionnelles</b>			
L5126-6.1*	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6.2*	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6.3*	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON

## ANNEXE I : LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Hôpital Privé des Côtes d'Armor  
 Adresse : 10 rue François Jacob 22190 Plerin

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1*	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	PDA manuelle	NON
R5126-9 2*	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1*	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2*	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3*	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4*	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Autorisation jusqu'au 31/12/2022	NON
R5126-9 5*	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 6*	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 7*	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 8*	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 9*	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 10*	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Site de PUI : 10 rue François Jacob 22190 PLERIN	NON
	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Autorisation jusqu'au 05/07/2028	NON

ARS

R53-2021-06-15-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'HOPITAL PRIVE SEVIGNE à CESSON-SEVIGNE (35576).

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de**  
**l'HOPITAL PRIVÉ SÉVIGNÉ à CESSON-SEVIGNÉ (35576)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978, modifié, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé Sévigné sis 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SÉVIGNÉ (35576) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Sévigné sis 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SÉVIGNÉ (35576) ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2011 autorisant la modification des locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Sévigné à CESSON-SÉVIGNÉ (35576) ;
- Vu** la demande en date du 26 novembre 2020, présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Privé Sévigné en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Sévigné pour la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- Vu** le rapport d'enquête du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 15 avril 2021 ;

**Considérant** d'une part, que la modification sollicitée consiste à renouveler l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Sévigné ;

**Considérant** d'autre part, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Sévigné à CESSON-SÉVIGNÉ (35576) est autorisée à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Article 2 :** La PUI de l'Hôpital Privé Sévigné dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- l'Hôpital Privé Sévigné : 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SÉVIGNÉ (35576).

**Article 3 :** Cette PUI desservira le site suivant :

- l'Hôpital Privé Sévigné : 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SÉVIGNÉ (35576).

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 juin 2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé Bretagne  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Etablissement : HOPITAL PRIVE SEVIGNE  
 Adresse : 3 rue du Chêne Germain - 35576 CESSON-SEVIGNE

## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

<b>Missions obligatoires</b>		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
L5126-1 <sup>1*</sup>	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détection, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et de en assurer la qualité (1).	Site de PUI : 3 Rue du Chêne Germain CS27608 35576 CESSON-SEVIGNE	NON	NON
L5126-1 <sup>2*</sup>	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	Site de PUI : 3 Rue du Chêne Germain CS27608 35576 CESSON-SEVIGNE	NON	NON
L5126-1 <sup>3*</sup>	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Site de PUI : 3 Rue du Chêne Germain CS27608 35576 CESSON-SEVIGNE	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 <sup>1*</sup>	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI	NON	NON
L5126-6 <sup>2*</sup>	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 <sup>3*</sup>	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	non	NON

Etablissement : HOPITAL PRIVE SEVIGNE  
 Adresse : 3 rue du Chêne Germain - 35576 CESSON-SEVIGNE

## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES REALISEES

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
RS126-9-1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
RS126-9-2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
RS126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
RS126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
RS126-9-3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
RS126-9-4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	non	Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire 6, Boulevard de la Boutière 35760 SAINT-GREGOIRE
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	non	NON
RS126-9-5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
RS126-9-6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
RS126-9-7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	NON
RS126-9-8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
RS126-9-9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.		
RS126-9-10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	non	NON

Site de PUI :  
 3 Rue du Chêne Germain  
 CS27608  
 35576 CESSON-SEVIGNE

ARS

R53-2021-07-06-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de la Côte d'Emeraude à SAINT MALO (35400).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de  
la Clinique de la Côte d'Emeraude à SAINT-MALO (35400)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude sise 1 rue de La Maison Neuve à SAINT-MALO (35400) à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** les demandes en date des 14 avril 2020 et 15 février 2021, présentées par Monsieur le Directeur de la Clinique de la Côte d'Emeraude en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude pour la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 12 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 26 avril 2021 ;

**Considérant** d'une part, que les modifications sollicitées consistent en la modification des locaux du service de Stérilisation et à renouveler l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Côte d'Emeraude ;

**Considérant** d'autre part, que les réponses apportées par courrier du 8 mars 2021 et du 9 juin 2021 par la Direction de la Clinique de la Côte d'Emeraude sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Clinique de la Côte d'Emeraude sise 1 rue de La Maison Neuve à SAINT-MALO (35400) est autorisée dans le cadre de la présente demande à modifier les locaux de la stérilisation de sa pharmacie à usage intérieur et à exercer l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique de la Côte d'Emeraude dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique de la Côte d'Emeraude : 1 rue Maison Neuve à SAINT-MALO (35400).

**Article 3 :** Cette PUI desservira le site suivant :

- Clinique de la Côte d'Emeraude : 1 rue Maison Neuve à SAINT-MALO (35400).

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE  
 Adresse : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT MALO

Missions obligatoires	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	NON

## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE  
 Adresse : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT MALO

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO	NON
R5126-9 5°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	Autorisation jusqu'au 31/12/2022	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO	NON
		Autorisation jusqu'au 06/07/2028	NON

ARS

R53-2021-07-12-00007

Arrêté portant sur le contrat type régional de  
solidarité territoriale

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé  
Département de l'organisation et de la coordination des soins

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du 5 juillet 2019 relatif à l'avenant 2 à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie prévoyant une revalorisation à hauteur de 25 % des honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin salarié mis à disposition sur la zone sous-dense, dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 € par an et par ETP médical ;

Considérant que l'avenant 2 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale (CST) doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé implantés en dehors des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, venant exercer dans les zones identifiées comme « sous denses » afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.3 et par l'annexe 10 quater de l'accord national (modifié par les avenants 1 et 2) ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination ni un contrat d'aide à l'installation, ces contrats étant réservés aux centres de santé implantés dans les zones sous denses ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 15 juillet 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES CENTRES  
DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR  
ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 5 juillet 2019 relatif à l'avenant 2 à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 12 Juillet 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national (modifié par les avenants 1 et 2).

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :**

**Département :**

**Adresse :**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne :**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

Et, d'autre part le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :**

**Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :**

**Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :**

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif ayant pour objet d'apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

## **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le .....

Le .....

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

**Le centre de santé**  
(Nom Prénom du représentant  
légal)

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)